

(...)

Malirate, codicille

expedie

L an mil six cens soixante neuf  
et le vingt quatriesme jour du moys

395

de febvrier, avand midy au lieu de  
beauvais dioceze bas montauban et  
sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e et dans la maison  
presbiteralle de m(onsieu)r jacques cassaigne  
p(rest)bre & cure dud(it) beauvais, regnant  
n(ot)re tres chr(esti)en prince louys par  
la grace de dieu roy de france  
& de navarre devant moy no(tair)e  
royal soubs(sig)ne e(t)( ) presents les tesmoings  
bas nommés constitués en sa  
personne marthe maliratte filhe  
a feu pierre malirat habitante  
du masatge de]s[ guilhaumet (ou lire : guillaumes) lauret (ou lire : laures)  
consulat de verlhac de tescou, laquelle  
deubmant certine & memoratisve  
de son dernier testemant retenu par  
moy dict not(air)e le cinquiesme jour  
du moys de janvier mil six cens  
soixante six ]de son bon[ par lequel  
elle a instituees ses heretieres esgalles  
universelles & generalles marye &  
ysabeau cassaignaudes soeurs ses

niepces femmes de bertrand & pierre  
pendaries freres lab(oueurs) de( )labejeau & faictz  
autres legatz, auquel codicillant  
lad(ite) maliratte, donne & legue a  
marthe fayet filhe a feu jean, sa  
petite niepce e(t)( )filheule en reconpance  
des bons & agreables services qu( )elle lui  
a randus & espere recepvoir a( )l( )advenir  
sçavoir est la somme de deux  
cens livres une petite caisse  
boys noguier fermée a clef et deux  
de ses cottillons uzés apres son  
deces, payable lad(ite) somme par  
sesd(its) heretieres dans quatre ans  
apres qu( )elle sera maryee sçavoir  
cinquante livres a( )la fin de  
chesque année jusques a( )la fin de  
de paye sans interests avec  
clause expresse que au cas  
lad(ite) de fayet sa filheule & legataire  
susd(ite) viendroict a( )mourir sans soy  
mariee ou avoir enfents de legitime  
mariatge, ]elle[ luy substitue

396

lesd(ites) cassaignaudes ses niepces  
& heretieres nommées en sondit  
testemant pour en disposer aud(it)  
cas comme du surplus /de son heredite/, item  
donne et legue a lad(ite) claire  
cassaignaude femme de raymond  
frespech sa niepce, tous les  
despens de rapport & autres  
que lad(ite) codicillant(e) peult avoir  
& pretendre contre lesd(its) frespech &  
de cassaignau maryes suivant

la sen(ten)ce randeue ]par[ devant mons(ieu)r  
le sen(ech)al de th(ou)l(ous)e en dacte du second  
jour du moys d aoust mil six  
cens soixante six, moyenant  
quoi & le léguat qu( )elle lui a faict  
en sond(it) testemant, veult que  
ne puisse autre chose demander  
sur son heredite, et en tous  
les autres chefz veult & ordonne  
que sondict testem(an)t dud(it) jour  
cinquiesme janvier mil six cens  
soixante six soit executte, le quel  
elle confirme cassant revocquand

& annullant tous autres qu( )elle pourroit  
avoir cy devant faictz a cause de mort  
mesme qu( )elle pourroit faire  
a( )l( )advenir, cy par expres il n( )y  
soict escripts ses mots loué soict  
le nom du seigneur, et cé a dict  
estre sa derniere volonté de quoi  
a requis moy dict not(air)e luy  
retenir le p(rese)nt acte de codicille  
ce qu( )ay faict & recitte p(rese)ntz  
m(aîtr)e jacques cassaigne pbre  
& recteur dud(it) beauvais m(aîtr)e antoine  
badens clerc tonsure h(abit)ant dud(it)  
beauvais arnaud gaubil mar(ch)ant  
soubz(sig)nes, jean combes consul dud(it) lieu  
habitants & pierre estabes fils  
de feu jean lab(oureur) de villemur ne sçachant  
signer ny lad(ite) codicillant(e) & moy

J Cassaigne, pre(tre) r(ecteur) p(rese)nt           Badens  
  Gaubil  
                          Talou, no(tai)re roy(al)

---

(c) jchr